

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> septembre 2006

### GOVERNEMENT

*Ministère de la Santé*

**Arrêté Ministeriel n° MS. 1250/MIN /CAB/S/ 010/EKA/2006 du 27 juin 2006 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros et au détail et de l'utilisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 222 alinéa 1 et 202 point 36 h ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété à séjour ;

Vu l'Ordonnance n°27 bis/Hyg. du 15 mars 1933 sur l'Exercice de la Pharmacie ;

Considérant que la circulation des produits pour le blanchiment ou l'éclaircissement de la peau contenant de l'hydroquinone, compromet dangereusement la santé de la population congolaise ;

Considérant que l'hydroquinone, substance toxique et nuisible, provoque les eczèmes et les accidents lichénoïdes dont les lésions très noires épaississent la peau au niveau des joues, communique la coloration chocolatée aux ongles, déchiquette et décolore les mollets et les pieds des utilisateurs ;

Considérant que l'hydroquinone détruit le système mélanocytaire, responsable de la pigmentation de la couleur de la peau, dont le pigment mélanique joue le rôle de filtre solaire et protège par conséquent la peau contre les méfaits des rayons solaires ;

Etant donné que le blanchissement de la peau est un fléau connu sous le nom de phénomène « TSHOKO » qu'il faut combattre à tout prix pour préserver la santé et la beauté de la jeunesse congolaise en particulier et du peuple congolais en général ;

Vu la nécessité et l'urgence.

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La fabrication, l'importation, la distribution ou la vente en gros et au détail ainsi que l'utilisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone sous toutes les formes notamment des crèmes, des laits, de lotions, des onguents, des pommades et savons, sont interdites sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Il est institué un contrôle permanent au sein de la Direction de la Pharmacie et du Médicament du Ministère de la Santé pour saisir et détruire tous les produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone dans tous les établissements de fabrication, des établissements de vente en gros et au détail desdits produits commercialisés en R.D.C.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues par l'ordonnance n°27 bis/ Hyg du 15 mars 1933 spécialement son article 64.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2006

Emile Bongeli Yeikelo Ya Ato.